

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01424
Numéro SIREN : 823 297 452
Nom ou dénomination : TD HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2018 sous le numéro de dépôt 6908

EXEMPLAIRE
CNETTE

TD HOLDING
Société à responsabilité limitée
au capital de 35 000 euros
Siège social : 6 Impasse du Levant
45390 LA NEUVILLE SUR ESSONNE
823 297 452 RCS ORLEANS



**PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE LA GERANCE
DU 1ER OCTOBRE 2018**

R6908

L'an deux mille dix huit,
Le 1er octobre,
Au siège social,

Le soussigné Tommy DOSSOU, gérant de la société TD HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros, divisé en 3 500 parts sociales,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Décide :

- de transférer le siège social du 6 Impasse du Levant, 45390 LA NEUVILLE SUR ESSONNE au 1 Rue Maurice Genevoix 45470 TRAINOU à compter du 1er octobre 2018, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé unique,

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 1 Rue Maurice Genevoix 45470 TRAINOU."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Tommy DOSSOU
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Tommy DOSSOU".

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE
COMMERCE**

R6908



Le soussigné Tommy DOSSOU,
demeurant 1 Rue Maurice Genevoix 45470 TRAINOU,

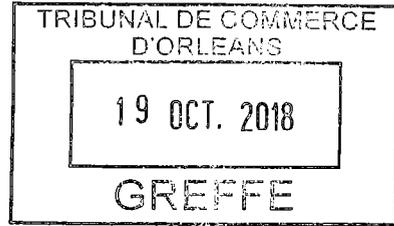
Agissant en qualité de gérant de la société TD HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 297 452 RCS ORLEANS,

Déclare et atteste que le siège social de la société TD HOLDING est fixé depuis l'origine 6 Impasse du Levant, 45390 LA NEUVILLE SUR ESSONNE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A TRAINOU
Le 1er octobre 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

R6908



TD HOLDING

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 35.000 euros

Siège social :
1 Rue Maurice Genevoix
45470 TRAINOU

823 297 452 RCS ORLEANS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or initials.

STATUTS MIS A JOUR LE
1.10.2018

S
T
U
T
A
T
S
S

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Tommy DOSSOU,**

Né le 3 Avril 1983 à Nevers (58)

Demeurant 1 Rue Maurice Genevoix 45470 TRAINOU

Signataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec Charline Isabelle ROUSSEAU,
enregistré le 2 Mars 2012, auprès du Tribunal d'Instance de IVRY-SUR-SEINE (94)

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il institue.

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention et la gestion des titres de participation et/ou de toute filiale ;
- La fourniture de prestations de conseil en organisation et ingénierie industrielle et commerciale ;
- La prise de tous intérêts et participations par apports, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et tous droits sociaux par tous moyens dans toutes affaires, entreprises, groupement d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer, ainsi que la création de tout groupement de sociétés.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **TD HOLDING**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **1 Rue Maurice Genevoix 45470 TRAINOU**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société d'une somme en numéraire de TRENTE CINQ MILLE (35.000) Euros correspondant à 3.500 parts sociales de 10 Euros, toutes souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE, agence de ST JEAN DE LA RUELE (45) ainsi qu'il en résulte de l'attestation établie par ladite banque dans le cadre des formalités d'immatriculation de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE (35.000) EUROS, divisé en 3.500 parts de 10 Euros chacune, entièrement souscrites dans les conditions ci-dessus exposées, numérotées de 1 à 3.500, attribuées en totalité à Monsieur Tommy DOSSOU.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Il doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 et suivants du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de 1 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société.

La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou toute autre décision ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année ; néanmoins le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2016.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est **Monsieur Tommy DOSSOU** qui, intervenant aux présentes, accepte les fonctions qui lui sont confiées et certifie ne faire l'objet d'aucune mesure, en cours d'instruction ou prononcée, générant une incapacité ou interdiction d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés au premier exercice et l'associé donne mandat à la gérance de prendre pour la société en formation les engagements suivants entrant dans l'objet et conformes à son intérêt :

- **Acquisition de l'intégralité du capital de la SOCIETE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES ET MECANIQUES (SCMM HELINOX) pour un montant de 350 000 euros ;**
- **Souscription d'un emprunt bancaire d'un montant de 280 000 euros au taux maximum de 3 % (hors assurance) pour une durée de 7 années maximum ;**
- **Réalisation des formalités légales en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.**

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

**À TRAINOU
le 1^{er} octobre 2018
En 3 exemplaires.**

Monsieur Tommy DOSSOU

